

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.184 du 22 juin 2000

A. 92.658/XI-9385

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juin 2000 par XXX
de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2000,
qui lui a été notifié le même jour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, sans y avoir été préalablement autorisé; que le 16 décembre 1998, le requérant a épousé, devant l'Officier de l'Etat Civil de Schaerbeek, une ressortissante belge; que le 20 septembre 1999, le précédent conseil du requérant a introduit, auprès de l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour "suivant la circulaire du 15.12.1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières"; que cette demande était justifiée par le "climat malsain et dangereux" régnant en Algérie, son mariage avec une ressortissante belge et l'impossibilité d'introduire une demande d'établissement, vu la péremption de son visa et la pratique de l'Office des étrangers; que, le 17 janvier 2000, le précédent conseil du requérant a adressé un nouveau courrier à l'Office des étrangers dans lequel il confirme que son client souhaite que la demande de régularisation introduite en date du 21 septembre 1999 "soit traitée suivant la circulaire du 15.12.1998 et non sous l'angle de la nouvelle loi de régularisation"; que, le 31 mai 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour motivée comme suit :

" ..., les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir qu'il a fui l'Algérie en 1996; qu'il est arrivé muni d'un visa en Italie; qu'il est entré illégalement en

1998 en Belgique; qu'il s'y est marié avec une ressortissante belge et qu'il ne peut retourner en Algérie étant donné la situation politique qui y règne ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981. De plus, il est à noter que malgré ses appréhensions par rapport à la situation qui prévaut en Algérie, l'intéressé s'est adressé au consulat d'Algérie à Bruxelles en vue de l'obtention d'un passeport, document qui a déjà été prorogé une fois. Aucune demande d'asile n'a été introduite."

que cette décision lui a été notifiée le 13 juin 2000 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 7, al. 1, 1^{er} de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de visa). Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge/CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté royal du 08/10/1981. La demande d'autorisation de séjour introduite le 20/09/1999 en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable le 31 mai 2000.";

que ces décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'exécution des actes attaqués le conduirait à rompre sa vie commune avec son épouse, en violation du droit à la vie privée, et le priverait du droit à l'établissement en qualité de conjoint de Belge;

Considérant qu'à l'audience, le requérant allègue avoir tenté d'introduire une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Schaerbeek; que la pièce qu'il produit pour l'établir, à savoir la carte de visite d'un parlementaire bruxellois comportant la mention manuscrite "mardi 16 mai à 10h. Monsieur D. Schaerbeek. Demande d'établissement. Papier Mr. D." ne pourrait constituer la preuve de l'introduction d'une telle demande;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la seule demande introduite par le requérant est une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que s'étant borné à introduire une telle demande plutôt que de se prévaloir, à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, du droit de séjour en application des articles 40 et suivants de la loi précitée, le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que celui-ci peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les

conditions où la suspension peut elle aussi l'être; que la demande de suspension devant être rejetée, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence l'être également,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-deux juin deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.	J. VANHAEVERBEEK.
------------	-------------------